

*Propositions d'amendements*

# PROJET DE LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Moïra TOURNEUR  
Responsable du plaidoyer

---

## SOMMAIRE

- Amendement n° 1 : Retirer les gaz de décharge de la définition de l'énergie renouvelable ..... 2
- Amendement n° 2 : Exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable ..... 3
- Amendement n° 3 : Proscrire l'intégration de la production d'énergie des installations de traitement des déchets dans la définition de l'énergie renouvelable..... 4

---

### À propos de Zero Waste France

Créée en 1997, Zero Waste France est une ONG citoyenne et indépendante qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources.

En savoir plus : <https://www.zerowastefrance.org/>

## Amendement n° 1 : Retirer les gaz de décharge de la définition de l'énergie renouvelable

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code de l'énergie est modifié comme suit :

Au premier alinéa,

Après les mots : « la biomasse, »,

Supprimer les mots : « les gaz de décharge, »

### EXPOSE DES MOTIFS

L'enfouissement de déchets est aujourd'hui clairement découragé par le droit français, notamment par le biais d'un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en décharge en 2025 par rapport à 2010. Cet objectif, qui entend irriguer la politique française de prévention et de gestion des déchets, est inscrit dans le code de l'environnement depuis la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020.

À ce titre, l'inclusion des gaz émis par les décharges dans la liste des énergies renouvelables envoie un signal contradictoire : la mise en décharge des déchets doit être réduite, mais le gaz qu'elle émet est considéré comme une source d'énergie vertueuse dont le développement est au cœur des objectifs de la politique énergétique française. Dès lors que les déchets accumulés en décharge ont nécessité des ressources non-renouvelables pour être produits, l'énergie qui en résulte ne peut être considérée de renouvelable. Et ce, d'autant plus que la mise en décharge est un mode de traitement des déchets très polluant : en 2017, les 218 installations de stockage françaises ont été responsables de 21 % des émissions de méthane du pays.

Afin de mettre en adéquation et non plus en contradiction l'ambition environnementale de prévention des déchets et celle de développement des énergies renouvelables, cet amendement vise donc à retirer le gaz de décharge de la liste des énergies renouvelables au sens du code de l'énergie.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

## Amendement n° 2 : Exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code de l'énergie est modifié comme suit :

Au troisième alinéa,

Après les mots : « ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique »,

Ajouter les mots : « , à l'exclusion des déchets stockés ou incinérés. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020, conformément au droit européen, impose à toutes les collectivités territoriales de mettre en place un tri à la source des déchets organiques au 31 décembre 2023. L'orientation de la politique de gestion des déchets est claire : les biodéchets ne doivent plus finir leur vie en décharge ou en incinérateur mais être triés à la source en vue d'une valorisation matière, par compostage ou méthanisation.

Dans ce contexte, l'inclusion de la fraction biodégradable des déchets enfouis en décharge ou incinérés dans la définition de la biomasse en tant qu'énergie renouvelable envoie un signal contradictoire. Alors que le droit en vigueur impose de sortir les déchets organiques de la poubelle de tout-venant destinée à la décharge ou à l'incinérateur, l'énergie qu'ils permettent de produire par leur enfouissement ou leur incinération est considérée comme renouvelable et donc encouragée par la politique énergétique. Il est désormais impératif de décourager fermement l'enfouissement ou l'incinération des biodéchets, aussi bien dans le droit des déchets que dans le droit de l'énergie.

Afin de mettre en adéquation et non plus en contradiction l'ambition environnementale de prévention des déchets et celle de développement des énergies renouvelables, cet amendement vise donc à exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

## Amendement n° 3 : Proscrire l'intégration de la production d'énergie des installations de traitement des déchets dans la définition de l'énergie renouvelable

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code de l'énergie est modifié comme suit :

Après le troisième alinéa,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune production d'énergie issue d'une installation de stockage ou d'une installation d'incinération de déchets ne peut être considérée comme énergie renouvelable au sens du présent article. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, seuls les déchets qui n'ont pu faire l'objet d'une prévention, d'un réemploi et d'un recyclage sont tenus d'être valorisés énergétiquement. En appui de ce principe, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020 impose le tri à la source des biodéchets à compter du 31 décembre 2023 et donne des objectifs des quantités de déchets admises en décharge.

Dans cette perspective, l'énergie produite en incinérateur ou en décharge ne saurait être considérée comme renouvelable, au risque d'envoyer un signal contradictoire. Le recours à ces modes de traitement doit drastiquement diminuer afin de ne concerner plus qu'une fraction irréductible de déchets résiduels. C'est tout le sens de la politique de prévention et de gestion des déchets française. Or, l'inclusion de l'énergie qui peut résulter de ces traitements dans la définition de l'énergie renouvelable, au mépris de toutes les pollutions qu'ils occasionnent par ailleurs, se place en porte-à-faux en les encourageant paradoxalement.

Aussi, le présent amendement propose une mise en cohérence de la politique énergétique de la France avec ses orientations en matière de prévention et de gestion des déchets en veillant à ce que l'énergie issue du traitement des déchets ne puisse accéder au qualificatif de « renouvelable ».

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.